

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 23-351-PM

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**REGLEMENT GENERAL DES MARCHES
DE PLEIN AIR SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARRETE N°23-351-PM
Affiché du 30/06/2023
Au 30/08/2023

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et L2224-18,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 131-1 et L511-1,

Vu le Code de Commerce et notamment son article L123-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3322-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Règlement Européen n°178/2002 du 28 janvier 2002 sur les prescriptions de la législation alimentaire, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, les procédures de sécurité des denrées,

Vu le Règlement Européen du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération du Conseil municipal relative à la création des marchés de plein air de Mimizan,

Vu la délibération en vigueur fixant les tarifs de droits de place,

Vu la commission des marchés portant l'avis favorable au déplacement du marché nocturne,

Vu l'arrêté 16-230 du 16 juin 2016 réglementant les marchés de plein air sur la commune de Mimizan,

Considérant qu'il y a lieu, pour la sécurité du public, de réglementer la circulation et le stationnement les jours de marché,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, de réglementer l'accès aux commerçants pour le déballage et les types de marchandises exposées,

A R R E T E

ARTICLE 1 : APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement de MIMIZAN Bourg, Plage, diurnes ou nocturnes.

ARTICLE 2 : SITUATION, JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les lieux, dates, horaires des marchés et types d'emplacements sont repris en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : EMBLEMES

Quel que soit le type d'emplacement, il concerne une parcelle du domaine public communal. L'autorisation d'occupation revêt toujours un caractère précaire, inaliénable et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

■ **Nombre d'emplacements et surface allouée**

L'autorisation est délivrée à raison d'un seul emplacement par société ou association pour un métrage strict. En cas de dépassement constaté du métrage d'un étalage d'abonné, celui-ci sera facturé au tarif journalier avec application du minimum de perception pour les 5 premiers mètres linéaires.

Les stands sont limités à 12 mètres linéaires de façade pour les marchés diurnes et au forfait de 4 mètres pour les nocturnes (2 forfaits maximum par société).

■ **Règles d'attribution**

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés de la commune sont fixées par le Maire et le présent arrêté pour garantir l'ordre public et la meilleure occupation du domaine public.

■ **Nature du commerce**

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation sans en avoir expressément et préalablement informé le Placier et avoir obtenu son autorisation.

■ **Attribution des emplacements**

L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscriptions des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière jugée insuffisante.

Le nombre d'emplacements maximum par type de déballage sur les marchés diurnes est réparti de la manière suivante :

	MARCHÉ BOURG			MARCHÉ PLAGE
	ABONNES	PASSAGERS	TOTAL	TOTAL
FRUITS ET LEGUMES	8	2	10	10
BOUCHERIE	4	1	5	3
CHARCUTERIE	3	2	5	5
BOULANGERIE	2	1	3	5
CREMERIE	6	2	7	5
OSTREICULTURE	2	1	3	3
PLATS CUISINES	8	6	14	10
POISSONNERIE	2	1	3	3
OLIVES ET EPICERIE	5	2	7	5
MARAICHAGE / FLEURS	2	1	3	3

Le type de marchandise retenu pour le calcul est celui de l'activité principale du stand.

■ **Les emplacements abonnés**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement fixe et un tarif préférentiel avec paiement trimestriel de sa redevance.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois. En cas de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande avant l'attribution de l'emplacement vacant.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement des motifs tenant à la bonne administration du marché et sa mise en sécurité.

■ **Les emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués de ceux non attribués aux abonnés ou en cas d'absence de l'un d'eux à partir à 7 heures 45. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et sera attribué à un autre professionnel pour la journée de déballage.

Les emplacements seront distribués aux personnes justifiant des pièces et informations demandées à l'article 12, et en fonction des produits proposés à la vente et de l'ancienneté du commerçant sur les marchés de Mimizan.

■ **Occupation**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent s'installer qu'après autorisation du régisseur placier et/ou un son délégué.

ARTICLE 4 : DEPOT DE CANDIDATURE ET RENOUELEMENT

Toute personne souhaitant obtenir un emplacement sur le marché, en nouvelle demande ou en renouvellement devra en faire la demande écrite et la renouveler chaque année.

Les demandes doivent comprendre :

- Noms et prénoms du postulant
- Adresse
- L'activité précise exercée
- Photocopie de l'inscription au registre des commerces et des sociétés à jour
- L'attestation d'assurance
- Les marchés choisis (bourg, plage et/ou nocturne)
- Le métrage souhaité
- L'emplacement attribué précédemment en cas de renouvellement

Les demandes sont répertoriées chronologiquement chaque année.

Les demandes de déballage pour le marché hebdomadaire de Mimizan Plage et des marchés nocturnes devront parvenir avant le 1^{er} mai de l'année de déballage. Toute demande après cette date pourra être refusée, et ce, même pour les commerçants en demande de renouvellement.

ARTICLE 5 : LES PIECES A FOURNIR

Les marchés sont ouverts aux professionnels et associations, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le Régisseur placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement abonné ou passager.

Tout occupant d'un emplacement doit être en mesure de présenter :

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois ou Les statuts en cas d'association ;
- Une attestation d'assurance en cours de validité ;
- Une carte de commerçant non-sédentaire si le siège social de la société est extérieur à la commune de Mimizan.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 7 : ACTIVITE ET DROITS DE PLACE

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité, à condition d'en informer le Régisseur placier et/ou le Maire qui pourra décider du déplacement et juger de l'attribution du nouvel emplacement.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique et/ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

■ **Conditions d'occupation, droits de place**

Toute occupation du domaine public communal est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

■ **Perception des droits et justificatif**

Les droits de place sont perçus par le Régisseur Placier et/ou par un agent (mandataire) placé sous ses ordres, conformément aux tarifs applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

■ **Non Paiement des droits**

Le défaut et/ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera l'éviction immédiate et sans délai du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

ARTICLE 8 : POLICE DES EMPLACEMENTS

■ **Motifs d'exclusion**

Il peut être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Régisseur placier, la Police Municipale et/ou le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 mois, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'éventuels avertissements et/ou d'un procès-verbal de contravention.

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'exclusion, prononcée par le placier prend effet immédiatement et sera étudiée postérieurement lors de la commission consultative des marchés suivante.

A la suite, la commission des marchés validera la décision ou demandera la réintégration du commerçant.

■ **Modification, déplacement et/ou suppression du marché**

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par le Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

■ **Travaux**

Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leurs places, il sera attribué un autre emplacement en tenant compte des impératifs liés au placement des autres commerçants.

ARTICLE 9 : POLICE GENERALE

■ **Réglementation du stationnement et de la circulation**

La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur toutes les zones de déballages des marchés reprises en annexe aux horaires suivants :

- Marché du Bourg : de 6h à 15h ;
- Marché de la plage : de 6h à 15h ;
- Marché nocturne : de 13h à 01h ;

Sont autorisés à stationner et à circuler le temps de l'installation et du démontage des stands les véhicules des professionnels présents sur le marché et pendant toute la durée, les véhicules d'intérêt général prioritaire.

La signalisation routière sur les zones de déballage sera mise en place de manière définitive ou provisoire par les Services Techniques ou la Police municipale.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément au Code de la Route. L'enlèvement et le placement en garde d'un véhicule gênant l'installation du marché, pourra être ordonnée par le Chef de la Police Municipale ou son représentant en sollicitant un fourrieriste agréé.

■ **Interdictions relatives à la vente**

Il est interdit sur les marchés :

- d'utiliser de manière abusive et/ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,

Les allées de circulation et les dégagements réservés au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

■ **Déchargement et rechargement**

Le déchargement et l'installation des professionnels ne peuvent se faire qu'entre 6 h et 8 h pour la mise en place des marchés du bourg et de la plage et entre 17 h et 19 h pour le marché nocturne.

Le rechargement et le démontage des professionnels commencent à partir de midi pour les marchés du bourg et de la plage, et même s'il est admis que ceux-ci peuvent prolonger la vente jusqu'à la fin du marché. Les exposants doivent impérativement prévoir le temps nécessaire au rechargement complet du matériel et avoir quitté leurs emplacements à l'heure de fin de marché.

■ **Déchets et nettoyage**

Les exposants sont tenus de laisser leurs emplacements propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les déchets (cartons, cageots, palettes...) seront repris par les exposants à l'exception des déchets dits ultimes (non-recyclables) qui pourront être déposés dans les bacs mis à la disposition des usagers.

Il est strictement interdit de laver et/ou de laisser écouler et/ou de vider les eaux usées provenant du lavage de quelque nature que ce soit dans les égouts de réception des eaux pluviales.

Les services de nettoyage de la ville procéderont au nettoyage résiduel des places de marchés et ses environs, à partir de :

- 14 h 00, du 16 septembre au 14 juin.
- 14 h 30, du 15 juin au 15 septembre.

■ **Animaux errants et chiens de 1ère et 2ème catégorie**

Conformément à la réglementation en vigueur tout animal trouvé errant sur les places et rues des marchés sera conduit sans délai à la fourrière municipale.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur les places et rues des marchés. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories doivent être tenus en laisse et muselés.

■ **Ordre public**

Toute personne troublant l'ordre public sera immédiatement exclue du marché sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à son encontre.

■ **Règles de vente**

Les professionnels devront respecter à tout moment et par tout temps l'ensemble des règles d'approvisionnement, de transport, de mise en vente, d'hygiène et de sécurité alimentaire pour l'exercice de leur activité.

Des contrôles réguliers inopinés auront lieu sur les marchés de Mimizan.

■ **Infractions au règlement**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

■ **Peines encourues**

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1^{er} avertissement oral ou écrit sans exclusion pour infraction au règlement
- 2^{ème} avertissement oral ou écrit sans exclusion pour infraction répétée
- 3^{ème} avertissement avec exclusion temporaire

L'avertissement peut être accompagné d'une verbalisation pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Toute infraction délictuelle entraînera l'expulsion immédiate et définitive du commerçant. L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement dans le cas des abonnements.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : ANNULATIONS ET REMPLACEMENTS

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté suivant :

- Arrêté N° 16-230 du 13 juin 2016 : règlement général des marchés de plein air sur la commune de MIMIZAN

ARTICLE 12 : ENTRE EN VIGUEUR ET AFFICHAGE

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa publication et de son affichage en Mairie, il sera porté à la connaissance des professionnels sur les marchés.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, La Commandante de la Brigade de Gendarmerie, en règle générale tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Publication et/ou notification

Police Municipale

Responsable des Services Techniques

Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Centre de secours

Office intercommunal de tourisme

Affichage en Mairie

Archives

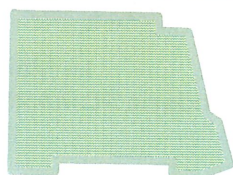
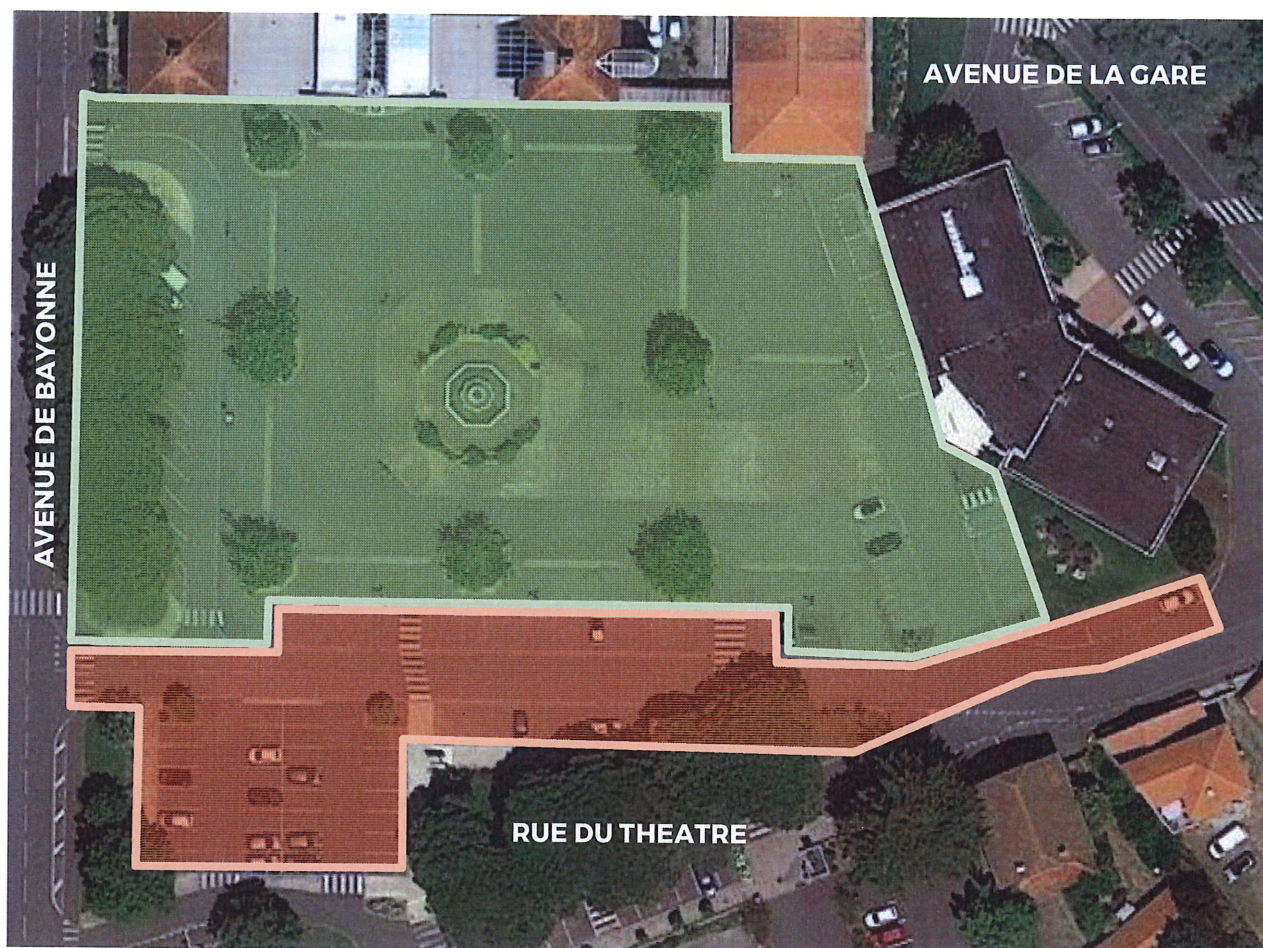
Fait à Mimizan, le 30 juin 2023

Le Maire,
Frédéric POMAREZ.

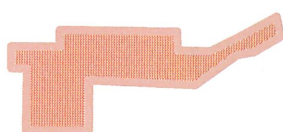


ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE ET IMPLANTATION - MARCHÉ DU BOURG

TYPE DE MARCHÉ	MIXTE
JOURS ET DATES DE DEBALLAGE	VENDREDIS MATINS A L'ANNEE
HORAIRES BASSE SAISON	6H00 - 14H00
HORAIRES PLEINE SAISON (15/06 AU 15/09)	6H00 - 14H30
NOMBRE DE STANDS ABONNES	70
PLACES DISPONIBLES SUPPLEMENTAIRES	30 AU MINIMUM



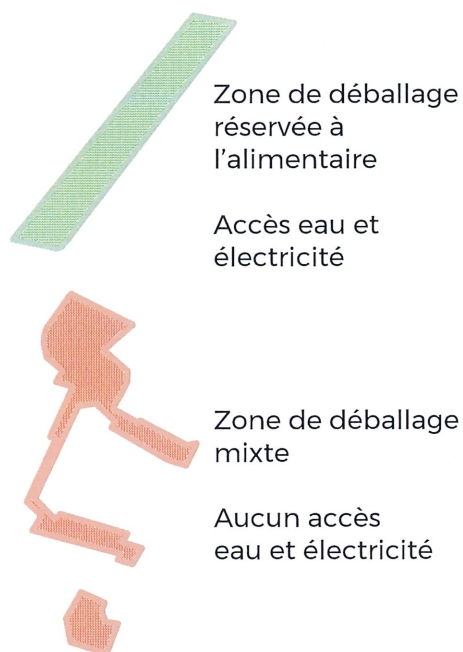
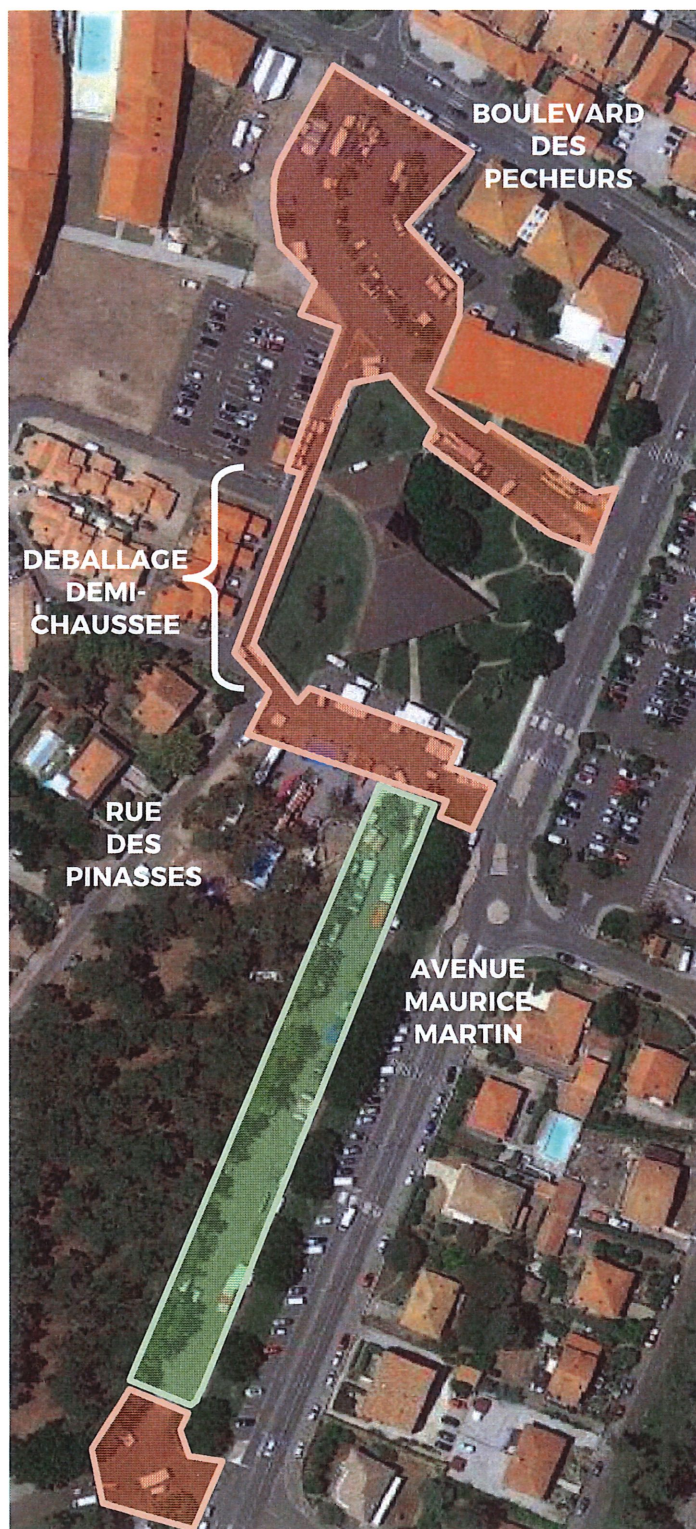
Zone de déballage annuelle
Accès eau et électricité



Zone de déballage supplémentaire en cas d'affluence
Du 01 avril au 15 octobre
Accès eau et électricité

ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE - MARCHÉ DE LA PLAGE

TYPE DE MARCHÉ	MIXTE
JOURS ET DATES DE DEBALLAGE	JEUDIS MATINS - 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE
HORAIRES	6H00 - 14H30
NOMBRE DE STANDS ABONNES	REPORT DES ABONNEMENTS DU BOURG
PLACES DISPONIBLES	ENTRE 180 ET 220



ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE - MARCHÉ NOCTURNE DE LA PLAGES

TYPE DE MARCHÉ	ARTISANAL NON ALIMENTAIRE
JOURS ET DATES DE DEBALLAGE	MARDIS ET SAMEDIS SOIR DU 01 JUILLET AU 31 AOUT
HORAIRES	17H30 - 01H00
NOMBRE DE STANDS ABONNES	PAIEMENT PAR FORFAIT SAISON
PLACES DISPONIBLES	MAX 50 STANDS AU FORFAIT 4 M LINEAIRES



Zone de déballage
Accès électrique uniquement